

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] Président [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU18-2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le coach B aurait été sanctionné de deux fautes techniques de type G1 pour les motifs suivants : « l'entraîneur a été insultant, menaçant, physiquement et verbalement envers l'arbitre, la table de marque. Il a été avertie une premier fois qu'il avait le droit de ne pas être en accord mais qu'il avait le droit de ne pas être d'accord mais qu'il devait l'exprimer de manière descente et non menaçante les réclamations et invective ont continué donc une première faute technique a été distribué. » ; « Suite à la première faute technique, l'entraîneur a continué à insulter et à dire qu'il en a rien à foutre qu'on pouvait lui faire ce qu'on voulait et a été obligé d'être retenu par ses joueur pour ne pas que la situation dégénère. De ce fait une deuxième faute technique lui a été mise ».

Il apparaît qu'après ces faits, le licencié aurait persisté et aurait proféré des insinuations de tricherie à l'encontre du club recevant. M. [REDACTED] rapporte également que des insultes et des menaces physiques auraient été adressées à ses joueurs.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], coach B ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président M. [REDACTED] [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Un incident serait survenu avec le coach de [REDACTED] à la suite de « contestations répétées » « tout au long de la rencontre », malgré « plusieurs avertissements », au cours desquelles il aurait continué à discuter « toutes les décisions arbitrales » et aurait formulé « des insinuations de tricherie » à l'encontre des arbitres. Mme. [REDACTED] conteste ces faits et explique que M. [REDACTED] se serait emporté des suite « de différences de traitement » des arbitres qui auraient défavorisé « à plusieurs reprises » l'équipe de [REDACTED]

Il aurait également invectivé et menacé de « jeunes officiels à la table de marque en formation ». Mme. [REDACTED] conteste également ces faits expliquant qu'i serait sorti « de lui-même du gymnase » et ni serait revenu que pour récupérer ses joueurs sans « aucun échange » avec des personnes tierce. ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] reconnaît qu'il se serait emporté. Durant le match, il se serait senti très lésé par rapport à l'arbitrage, cependant, cela n'expliquerait en rien son emportement. À la suite de plusieurs erreurs répétées d'arbitrage, ne lui aurait pas permis de calmer ses nerfs et donc oui, il est vrai qu'il aurait insulté l'arbitre en le traitant de « petit con » mais affirme n'avoir pas proféré de menaces et précise n'avoir insulté l'arbitre qu'une seule fois.

Il reconnaît que ses joueurs auraient dû le retenir, mais assure qu'à aucun moment il ne serait approché avec d'autres intentions. Il regrette s'être emporté et admet qu'il n'aurait pas dû réagir de cette manière. Il présente ses excuses.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Pendant le match, M. [REDACTED] aurait averti à plusieurs reprises M. [REDACTED] concernant ses propos et ses attitudes. Il précise qu'il aurait été seul pour arbitrer un match U18M, et qu'il y aurait

donc des situations qu'il n'aurait pas pu voir.

Selon lui, les deux équipes auraient montré un très bon état d'esprit : après que M. [REDACTED] aurait reçu deux fautes techniques, ses joueurs seraient revenus sur le terrain avec une attitude parfaite et auraient presque remporté le match, qui se serait finalement terminé avec un écart de deux points. Malgré cela, il y aurait eu des menaces entre deux joueurs qui en seraient « presque » en venu aux mains.

Il souligne que la rencontre aurait été filmée, et que tout ce qui serait rapporté à la commission pourrait être vérifié.

Lorsque M. [REDACTED] aurait reçu la seconde faute technique, il se serait énervé et n'aurait pas eu un comportement correct envers lui, au point que ses joueurs auraient dû le retenir. M. [REDACTED] aurait insulté M. [REDACTED] en le traitant de « petit con ». M. [REDACTED] remercie M. [REDACTED] d'avoir confirmé ses dires devant la commission.

M. [REDACTED] aurait voulu obtenir des explications sur ses décisions d'arbitrage, mais M. [REDACTED] lui aurait répondu qu'il aurait fallu adopter une attitude plus correcte pour pouvoir poser ces questions. C'est alors que M. [REDACTED] l'aurait insulté en disant : « Vous allez faire quoi !! ».

M. [REDACTED] indique qu'il aurait informé M. [REDACTED] ce soir-là, qu'il aurait perçu ses paroles pendant le match : « tu vas faire quoi, petit con », comme une menace et une agression verbale. Il précise que ce serait sa perception sur le moment et qu'il reconnaît que chacun aurait le droit de s'exprimer, mais qu'il y aurait des façons appropriées de le faire.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait reçu juste après l'entraîneur pour faire le point sur les événements qui se seraient passés. Cela ferait 3 ans qu'il travaille avec le club de [REDACTED] et se serait la 1^{ère} fois que cela arrive.

Il confirme que M. [REDACTED] aurait bien été arbitre officiel contrairement à ce qui aurait été dit, et ce dans les années 2000.

Il souligne que cela fait 3 ans que le club de [REDACTED] serait revenu sur le basket [REDACTED], qu'il y aurait de nombreux clubs qui auraient des problèmes en allant là-bas avec des soucis d'arbitrage et qu'il n'y aurait que des problèmes d'impartialités et de malhonnêtetés dans ce club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura

pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments versés à la procédure, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre au cours de la rencontre. Il a ensuite persisté dans son attitude en proférant, selon les déclarations de l'arbitre, des insinuations de tricherie à l'encontre du club recevant. À cet égard, le Président du club, Monsieur [REDACTED] indique que de nombreux clubs rencontreraient des difficultés lors de leurs déplacements dans cette salle, évoquant des problèmes d'arbitrage ainsi qu'un prétendu manque d'impartialité et d'honnêteté.

Il convient de rappeler que les arbitres sont investis d'une mission de service public. À ce titre, leurs déclarations bénéficient d'une présomption de sincérité et ne peuvent être écartées qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants de nature à en démontrer l'inexactitude.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il est également rappelé qu'aux termes de l'article 8 de ladite Charte, tout acteur du basketball doit, en toutes circonstances, adopter un comportement respectueux et courtois à l'égard des autres participants et des officiels. Toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale est strictement prohibée.

En l'espèce, en proférant des menaces et des insultes à l'encontre des officiels, M. [REDACTED] a adopté un comportement constitutif d'un manquement grave aux obligations précitées. La Commission prend également en considération, dans l'appréciation de la situation du licencié, le fait qu'il a écopé de deux fautes techniques au regard de son comportement. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.